

Règlement concernant La préparation et la réalisation de camps

1. Généralités

Le présent règlement contient les exigences minimales relatives aux camps d'une durée supérieure ou égale à trois jours (qu'ils soient inscrits ou non auprès de J+S). Il traite en particulier des exigences que doivent remplir les responsables de camp, de l'encadrement et de l'autorisation d'organisation, ainsi que de la responsabilité des différentes personnes impliquées. Il s'adresse aux responsables de camp, aux responsables de groupe et aux membres de l'équipe d'encadrement.

Les associations cantonales peuvent définir des exigences supplémentaires à l'attention de leurs groupes, pour autant que celles-ci ne contreviennent pas au présent règlement.

2. Exigences relatives au camp

2a) Généralités

Le lieu du camp, le type de camp (camp en cabane, sous tentes ou itinérant) et les activités proposées doivent être adaptés aux capacités des participant(e)s et à la saison, ainsi qu'à l'âge et au niveau de formation des membres de la maîtrise de camp.

L'inscription de participant(e)s mineur(e)s est obligatoirement soumise à la forme écrite et doit être signée par les parents.

Quel que soit le type de camp, mais en particulier s'il s'agit d'un camp itinérant ou en cas de randonnée, etc., il convient de communiquer une adresse que les proches pourront utiliser en cas d'urgence pour entrer en contact avec les participant(e)s au camp.

Les camps des branches louveteaux, éclais, picos et routiers doivent être encadrés par le/la RG et le/la coach ainsi que recevoir leur aval.¹

2b) Exigences spécifiques aux différentes branches

Le camp tout entier ainsi que ses différentes activités doivent répondre aux exigences des fondements et du profil du scoutisme de la branche en question.

La branche castors n'organise pas de camps.

Les camps de la branche louveteaux ont généralement lieu en cabane. Aucune activité ne peut avoir lieu en l'absence de responsables. Les lieux du camp feront l'objet d'une reconnaissance soigneusement menée au préalable. Il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait aucun élément naturel dangereux à proximité immédiate des lieux du camp.

Les camps de la branche éclais se déroulent sous la direction de responsables scouts, la plupart du temps en commun. La patrouille pourra organiser quelques activités, mais seulement en présence des responsables de patrouille. Ces derniers doivent obligatoirement être encadrés après avoir présenté ces activités à la maîtrise de camp et obtenu l'approbation du RG/coach. La maîtrise de camp aura toujours connaissance du lieu où séjourne la patrouille.

Les camps de la branche picos ont lieu sous la direction de responsables picos mais sont préparés en collaboration avec les picos. Certaines activités pourront être menées au sein de petits groupes ou en solitaire. La maîtrise de camp aura toujours connaissance du lieu où séjournent les différent(e)s participant(e)s.

Les camps de la branche routiers se déroulent en groupe ou partiellement en solitaire, avec ou sans maîtrise de camp.

Le/la responsable d'un camp SMT sera âgé/e de 20 ans au moins.

Dans le cas d'un camp interbranches, il conviendra de faire en sorte que le programme soit, dans sa plus grande partie, propre à chaque branche.

2c) Sécurité

Pour chaque camp, un concept de sécurité devra être établi. Outre les principes généraux qui assureront la sécurité du camp, celui-ci contiendra en particulier les activités à caractère dangereux. Les directives de sécurité de J+S contenues dans le manuel J+S « Sport de camp / Trekking » et dans l'aide-mémoire J+S « Prévention des accidents » s'appliquent à tous les camps (qu'ils soient annoncés ou non auprès de J+S) Lors de camps non annoncés auprès de Jeunesse et Sport (J+S), les « sports soumis à des prescriptions de sécurité particulières » de J+S (groupe B) peuvent être pratiqués si les prescriptions de sécurité propres à ce sport sont respectées, même en l'absence de formations J+S spécifiques. Pour toute

¹ Basée sur son profil, la branche castors n'organise pas de camps.



activité à caractère dangereux, on procédera à une reconnaissance préalable du terrain.²

2d) Jeunesse+Sport

Les camps annoncés comme des camps J+S sont soumis aux dispositions générales et aux exigences spécifiques au sport en question telles qu'édictées par J+S, en particulier en matière de reconnaissance des responsables, de conception du programme et de sécurité. On distingue les camps « J+S Kids » des camps « J+S Teens ».

2e) Camps mixtes

Les camps accueillant des garçons et des filles pourront être placés uniquement sous la direction d'une maîtrise de camp composée d'hommes et de femmes. La maîtrise de camp réfléchira au traitement des deux sexes (tentes/chambres séparées, perception des rôles de chaque sexe, attribution des tâches en fonction des aptitudes, service de santé etc.).

2f) Camps à l'étranger

Les camps à l'étranger sont soumis à des recommandations supplémentaires, définies par la Commission internationale. Les informations y relatives sont contenues dans un aide-mémoire spécifique, disponible auprès du Secrétariat général du MSdS à Berne. Tout camp à l'étranger sera annoncé au moins deux mois à l'avance.

2g) Assurances

Les participant(e)s au camp, les membres de sa maîtrise et les auxiliaires devront bénéficier d'une assurance-accidents et d'une assurance responsabilité civile. Le cas échéant, il conviendra de contracter des assurances supplémentaires pour les personnes non assurées. L'étendue de la couverture sera communiquée aux participant(e)s et à leurs parents en même temps que les autres informations relatives au camp.

Les éventuels dégâts subis par le matériel de camp pourront être couverts par une assurance cambriolage, incendie, événements naturels, tempêtes et dégâts des eaux (« assurance matériel de camp »), contractée par l'intermédiaire du MSdS.

Pendant le camp, il conviendra d'utiliser les véhicules motorisés avec la plus grande parcimonie, pour les transports incontournables uniquement. Les personnes habilitées à conduire lors du camp seront définies à l'avance. Dans la mesure du possible, on aura soin de contracter des assurances complémentaires pour les risques de responsabilité civile particuliers liés à l'utilisation d'un véhicule.

² La brochure « La sécurité – assumer des responsabilités » décrit les standards de sécurité du MSdS plus en détail.

3. Maîtrise de camp

3a) Exigences relatives à la maîtrise de camp

Est autorisée à diriger indépendamment un camp toute personne disposant des capacités nécessaires, étant âgée de 18 ans au moins et ayant suivi avec succès le cours de responsable d'unité. Le/la RG et le/la coach décideront d'accorder ou non des exceptions en matière de niveau de formation.

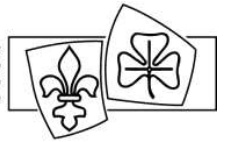
La maîtrise de camp sera coordonnée par le/la responsable de camp. Il conviendra de délimiter et de différencier clairement les responsabilités de chacun au sein de la maîtrise. Le nombre de responsables ainsi que le nombre d'auxiliaires dépendra du nombre de participant(e)s, des activités prévues et des exigences propres à la branche en question.

3b) Responsabilités du/de la responsable de camp

Le/la responsable de camp répondra de la préparation, de l'organisation et de l'évaluation de celui-ci ainsi que du bien-être des enfants et des jeunes dont il/elle aura la charge. En particulier, cette personne aura la responsabilité des points suivants, qu'elle pourra cependant déléguer à d'autres membres de la maîtrise compétents en la matière :

- le respect des dispositions de sécurité et des mesures de précaution usuelles, en particulier en ce qui concerne les risques liés au lieu du camp et aux activités prévues ;
- la confirmation que la maîtrise de camp aborde les thèmes de la prévention (utilisation de substances addictives, consommation d'alcool, prévention de la violence et des abus sexuels, promotion de la santé, gestion des risques) ;
- un équipement des participant(e)s adapté à la saison, aux conditions météorologiques et aux activités prévues ;
- le ravitaillement équilibré de tous et l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'une élimination des déchets respectueuse de l'environnement ;
- l'hygiène générale, les installations sanitaires, la pharmacie de camp, les premiers secours et la garantie d'accès à des soins prodigués par un médecin ;
- des mesures de prévention appropriées des incendies ainsi que des dommages causés aux cultures, des dommages matériels et des dommages corporels ;
- l'administration des finances du camp.

Le/la responsable de camp veillera en particulier à un choix et à un encadrement consciencieux des autres membres de la maîtrise et des auxiliaires, ainsi qu'à une répartition des tâches appropriée. Toutes ces personnes seront co-responsables de la bonne marche du camp en fonction des tâches et des compétences qui leur auront été attribuées.



Le/la responsable de camp veillera à transmettre au/à la RG et au/à la coach le programme du camp en temps voulu, aux fins de l'évaluation et acceptation de ce dernier. En la matière, les délais et les dispositions contenus dans le Guide des démarches administratives pour les camps scouts revêtent un caractère contraignant.

4. Encadrement du camp

4a) Généralités

L'encadrement devra garantir les meilleures planifications, réalisation et évaluation du camp possibles et encourager les progrès personnels des membres de la maîtrise de camp.

L'encadrement du camp est du ressort commun du/de la RG et du/de la coach. Ces deux personnes conviendront au préalable d'une répartition des tâches entre elles, tout en veillant à ne modifier en rien les responsabilités mentionnées ci-dessous.

Si d'autres personnes (par exemple un aumônier) souhaitent ou doivent participer à l'encadrement, la répartition des tâches fera également l'objet d'une discussion avec le/la RG et le/la coach.

Le devoir de veiller à un encadrement consciencieux sera particulièrement important s'il va falloir consentir à des exceptions aux dispositions du présent règlement vis-à-vis des responsables du camp.

4b) Responsabilité du/de la RG

Le/la RG sera co-responsable de la bonne marche du camp dans le cadre de son devoir de surveillance et de contrôle. En particulier, il/elle sera responsable du choix du responsable/de la responsable de camp.

4c) Responsabilité du/de la coach

Le/la coach sera co-responsable de la bonne marche du camp dans le cadre de son devoir de surveillance et de contrôle.

En particulier, cette personne sera responsable du respect des dispositions de J+S.

4d) Responsabilité partagée du/de la RG et du/de la coach

Le/la RG et le/la coach seront responsables en commun :

- de la conformité du programme du camp aux exigences de la branche ;
- de l'adéquation du programme du camp aux fondements du Mouvement Scout de Suisse ;
- du respect des dispositions sécuritaires ainsi que du caractère approprié, complet et réaliste du concept de sécurité.

Si le camp comprend des activités relevant d'un domaine de sécurité selon J+S (trekking en montagne, activités sur l'eau et activités de sport d'hiver), le/la

coach fera appel à un/une expert(e) avec spécialisation Chef de cours et Module de perfectionnement pour experts dans le domaine de sécurité en question pour évaluer l'activité en question et décider si celle-ci peut être maintenue ou non.

5. Annonce du camp et autorisation d'organisation

Le/la responsable de camp annoncera tout camp (qu'il soit annoncé auprès de J+S ou non) d'une durée supérieure ou égale à 3 jours au/à la RG et au/à la coach, au moins 6 semaines avant le début de celui-ci, en utilisant le formulaire d'inscription de camp du MSdS. Le/la coach enverra deux copies de ce document au Secrétariat général du MSdS ainsi qu'une autre à son association cantonale afin d'assurer la coordination en cas de crise. Le Secrétariat général du MSdS conservera un exemplaire du formulaire et en fera parvenir un autre à l'association cantonale du territoire sur lequel le camp aura lieu.

Sur la base du dossier de camp remis au/à la RG et au/à la coach au moins 3 semaines avant le début du camp et de la discussion menée avec le/la responsable de camp, le/la RG et le/la coach décideront si le camp peut avoir lieu ou non. L'autorisation pourra également être délivrée moyennant quelques obligations à remplir, auquel cas il conviendra de vérifier avant le début du camp que la maîtrise s'y est bien conformée. S'il est établi que le camp peut avoir lieu, le/la RG et le/la coach signeront l'autorisation d'organisation. Si le camp n'est pas autorisé, ou si l'autorisation est soumise à conditions, le/la responsable de camp certifiera par sa signature qu'il/elle a pris connaissance de la décision et, surtout, des éventuelles obligations l'accompagnant.

Si le camp comporte des activités relevant d'un domaine de sécurité, l'expert(e) avec spécialisation Chef de cours et Module de perfectionnement pour experts dans le domaine de sécurité en question confirmera par sa signature qu'il donne son feu vert pour les activités en question.

Le/la coach enverra une copie du document autorisant l'organisation du camp au responsable/à la responsable de camp et au/à la RG.

Si l'autorisation d'organisation n'est pas accordée, le/la coach enverra aussi une copie dudit document à sa propre association cantonale ainsi qu'au secrétariat général du MSdS qui en informera l'association cantonale du territoire sur lequel le camp aurait dû avoir lieu, si ce dernier était prévu dans un autre canton.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Association des délégués le 11 novembre 2018. Il remplace le « Règlement concernant la préparation et la réalisation de camps » du 15 novembre 2015 (n° de réf.)

rence MSdS : 2085.03) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.